

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Arreté n°2025-VOIRIE-001**

**LE MAIRE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande en date du **16/12/2024** par laquelle **GUILLAUD TP**  
Demeurant à **331 rue des Echarrières – 38 440 SAINT JEAN DE BOURNAY**  
Représenté par **Monsieur Jules GUYOT**  
demande l'autorisation pour de la réfection d'enrobée sur le domaine public **route de Loyettes**  
**pendant 7 jours entre le 15/01/2025 et le 22/01/2025.**

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de réfection d'enrobée – route de Loyettes, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale **route de Loyettes** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **pendant 7 jours entre le 15/01/2025 et le 22/01/2025.**

**ARTICLE 2**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux à sens prioritaire, la circulation pourra être interrompue de manière temporaire sur une durée continue d'une durée d'excédant pas 3h en dehors des heures d'entrée et sortie de l'école (8h30 – 11h30 – 13h30 – 16h30)
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N°1 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

## **ARTICLE 4**

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

**Le 11/01/2025**

Le Maire  
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

## Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

